|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 août 2016FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Interprétation de la section 9.2.5 de l’ADR, « Dispositif
de limitation de vitesse »

 Communication de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Aux termes de la section 9.2.5 de l’ADR, les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d’une masse maximale dépassant 3,5 tonnes doivent être équipés d’un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement ECE no 895, tel que modifié. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif.

Aux termes de la note de bas de page 5, le Règlement ECE no 89 porte sur les prescriptions relatives à l’homologation de :

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ;

II. Véhicules, en ce qui concerne l’installation d’un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

 Proposition

1. Envisager de considérer qu’un véhicule est conforme aux dispositions de la section 9.2.5 de l’ADR, non seulement dans le cas où il est équipé d’un dispositif limiteur de vitesse (DLV), mais aussi dans le cas où il dispose d’une fonction de limitation de vitesse (FLV).
2. La Fédération de Russie est disposée à élaborer un projet d’amendement si le Groupe de travail décide qu’il est nécessaire d’apporter des modifications à l’ADR.

 Justification

1. Il découle de l’analyse des dispositions de l’ADR, et notamment de la note de bas de page 5, que pour établir qu’un véhicule respecte, conformément au paragraphe 9.2.5 de l’ADR, les prescriptions du Règlement no 89 relatives à la limitation de la vitesse maximale d’un véhicule, il est possible de se référer à l’ensemble du Règlement no 89.
2. Or il est indiqué, au paragraphe 1.1.1 du Règlement no 89 de la Commission économique pour l’Europe, que ledit Règlement s’applique aux véhicules qui ont été conçus de telle sorte que leurs constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction d’un dispositif limiteur de vitesse, selon qu’il convient.
3. En outre, aux termes du paragraphe 1.2.1 du Règlement no 89, « les véhicules des catégories M3, N2 et N3 doivent avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV) ».
4. Considérés ensemble, ces éléments permettent de conclure que les prescriptions de la section 9.2.5 de l’ADR sont respectées non seulement lorsqu’un véhicule est équipé d’un dispositif limiteur de vitesse, mais aussi lorsque le système de commande du véhicule comporte une fonction de limitation de vitesse.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)